



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Archeologie

Question écrite n° 60633

Texte de la question

M Theo Vial-Massat attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inquiétude des archéologues non statutaires. La convention qui lie l'AFAN et le ministère de l'éducation nationale et de la culture est modifiée par ce dernier sans concertation avec les salariés et dans le sens d'une privatisation de l'archéologie de sauvetage. Celle-ci serait financée par les aménageurs et les collectivités territoriales sans aucune responsabilité ni contrôle publics. Les archéologues non statutaires appuyés par les syndicats des archéologues ont manifesté à Paris le 23 juillet. Ils demandent que soient discutées trois revendications principales : 1o refus des modifications de la convention cadre Etat-AFAN imposées par le ministère permettant l'intervention directe de l'AFAN pour le compte des aménageurs privés. L'Etat doit rester maître d'ouvrage des fouilles de sauvetage par la mise en place d'un établissement public ; 2o application de l'arrêté du 23 février 1987 et mise en place par l'Etat d'un engagement de 150 millions de francs à titre d'avance sur recette pour assurer la mise en route des fonds de concours auprès de l'AFAN. L'objectif étant la globalisation - sous responsabilité publique - des financements de l'archéologie de sauvetage ; 3o stabilisation des personnels contractuels et renforcement du service public dans toutes ses composantes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à cette attente légitime des intéressés.

Texte de la réponse

Reponse. - Le 1er juillet 1992 a été signée une convention cadre entre l'Etat (ministère de l'éducation nationale et de la culture, ministère du budget) et l'association pour les fouilles archéologiques nationales (AFAN). Il faut d'abord remarquer qu'un tel document n'existait pas auparavant. Ce texte, précédé d'un préambule où il est notamment indiqué que l'objet et les activités de l'association précitée sont d'intérêt général, a pour objet de définir les missions confiées à l'AFAN et de préciser les engagements respectifs de l'Etat et de l'association dans les domaines techniques, juridiques, sociaux, financiers et comptables. On ne saurait en donner le contenu complet dans le présent cadre. On doit toutefois signaler particulièrement que l'article II-1 rappelle que « conformément à la législation en vigueur, l'AFAN ne peut intervenir que sur les opérations autorisées ou décidées par l'Etat et dont il a nominativement désigné le responsable », que l'article II-4 est ainsi libellé : « A l'exception des tâches de gestion, les opérations archéologiques auxquelles participe l'association sont placées sous le contrôle scientifique des services de l'Etat. Leur avis sera demandé lors du recrutement des agents qui concourent à leur réalisation. » L'association est habilitée à recevoir des fonds en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales, d'organismes publics ou privés et de particuliers et un commissaire du gouvernement auprès de l'AFAN est désigné par le ministre chargé de la culture. Ces quelques indications ne témoignent pas particulièrement d'une privatisation de l'archéologie de sauvetage. On peut se demander pourquoi l'étude, la sauvegarde, la mise en valeur du seul patrimoine archéologique devraient échapper à la participation des collectivités locales. L'hypothèse de la constitution d'un établissement public pour l'archéologie est contradictoire avec le processus général de déconcentration et de décentralisation. Ainsi qu'il a été indiqué lors du conseil des ministres du 18 novembre 1992, l'association pour les fouilles archéologiques nationales doit, d'ici la fin de l'année 1993, engager 250 salariés sur contrat à durée indéterminée. Il a également été indiqué que l'effort de

l'Etat pour le financement de l'archéologie sera poursuivi pour les fouilles programmées et les fouilles de sauvetage.

Données clés

Auteur : [M. Vial-Massat Théo](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60633

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3455